

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Ouest (ex SOCCOIM -centre de tri déchetterie)

Zone d'Activité Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 367/2025
Code AIOT : 0010005679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Ouest (ex SOCCOIM -centre de tri déchetterie) implanté Route de Bouzonville en Beauce 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Ouest (ex SOCCOIM -centre de tri déchetterie)
- Route de Bouzonville en Beauce 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010005679

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV CENTRE OUEST exerce une activité de transit et de regroupement des déchets de la collecte sélective effectuée pour le compte du syndicat Beauce Gatinais Valorisation (BGV) sur la commune de Pithiviers.

L'exploitation du site a été autorisée, au profit de la société SOCCOIM, par arrêté préfectoral du 15 novembre 1999. Cet arrêté a été modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 7 février 2006 (intégration notamment de la déchetterie initialement exploitée par le SITOMAP), du 22 avril 2011 (situation administrative), du 7 février 2014 (garanties financières) et par lettre préfectorale du 13 janvier 2020 (classement administratif).

Ces textes réglementaires couvrent l'exploitation du centre de transit et regroupement de déchets mais aussi l'exploitation de la déchetterie. L'arrêt de l'exploitation de la chaîne de tri des déchets issus des collectes sélectives des ménages, initialement autorisée, a été déclarée en 2022. Le démantèlement de la chaîne de tri n'a pas encore été effectué.

Depuis 2016, le SITOMAP a renouvelé ses contrats de délégation de service pour l'exploitation de la déchetterie à la société PAPREC. Cette société exploite toujours la déchetterie.

Concernant l'exploitation du centre de transit et de regroupement, SUEZ RV CENTRE OUEST a déclaré le changement d'exploitant fin 2023 (site anciennement exploité par la société SOCCOIM).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/04/2025, article R181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
8	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-4	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Sans objet
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Sans objet
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification apportée suite changement exploitant
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : SUEZ a déposé en préfecture un porter à connaissance en date du 11/10/2023 portant sur le changement d'exploitant de SOCCOIM au profit du SUEZ RV CENTRE OUEST à Pithiviers pour une reprise de l'activité du centre de tri. L'inspection prend acte de ce changement d'exploitant. L'inspection note toutefois que l'exploitant SUEZ renvoie dans son dossier à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999 qui, effectivement, portait uniquement sur le centre de tri, transit et regroupement de déchets (rubriques 2714 et 2716). Or, cet arrêté a été modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 février 2006 qui intègre la déchetterie (rubrique

2710).

Réglementairement, si aucune scission des deux activités (déchetterie / centre de transit, regroupement) n'est effectué, SUEZ est l'unique exploitant connu pour l'exploitation du centre de tri, transit et de la déchetterie. Lors de l'inspection du 25 septembre 2018, cette situation avait été relevée par l'inspection (à l'époque, SOCCOIM exploitait le centre de tri, regroupement et PAPREC la déchetterie) et il avait été demandé à la société SOCCOIM de mettre en œuvre les dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement (dépôt d'un porter à connaissance / demande de modification) consécutivement au changement d'exploitant de la déchetterie. Ce changement n'a toujours pas été déclaré en préfecture.

L'inspection précisait que les réseaux et l'accès aux installations (centre de tri, regroupement / déchetterie) étaient communs et que le périmètre respectif des installations n'était pas défini ni délimité. L'inspection indiquait dans son rapport que la régularisation de cette situation nécessite une démarche conjointe et cohérente des deux exploitants en s'appuyant notamment sur une convention.

Écart constaté : La société SUEZ n'est pas l'exploitant de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SUEZ doit déposer un porter à connaissance, en lien avec PAPREC et le syndicat mixte BGV, expliquant les activités exercées par les uns et les autres et définissant deux périmètres distincts d'exploitation pour le centre de regroupement d'une part et la déchetterie d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où ont consignés tous les déchets entrants.

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
--

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en date du 7 mai 2025, un fichier synthétisant les données relatives aux déchets entrants du mois de février 2025. L'inspection constate que le registre de déchets entrants est incomplet. Certains critères comme par exemple la dénomination usuelle du déchet, le code déchet ou encore la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur ne sont pas renseignés.

Écart constaté : Le registre de déchets entrants fourni est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le registre des déchets entrants établi sur le mois de juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en date du 7 mai 2025, un registre de déchets sortants synthétisant les données du mois de février 2025. L'inspection constate que ce fichier est incomplet. Certaines données sont absentes comme par exemple la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, le code déchet sortant ou encore la dénomination usuelle du déchet sortant.

Écart constaté : Le registre de déchets sortants fourni est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le registre des déchets sortants établis sur le mois de juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Emission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...]
Constats : L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées transitent par un déshuileur / débourbeur. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux aqueux n'a pas été présenté à l'inspection lors de la visite. Écart constaté: Absence de plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents aqueux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, avaloirs, postes de relevages et de mesure ainsi que les vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 7 mai 2025 par mail, les bons de commande des entretiens (pompage/nettoyage de l'aire de lavage, et d'un poste d'eau usée (déshuileur/débourbeur) , et curage et hydrocurage des réseaux d'eau usée et d'eau pluviale) réalisés par la société SOA en 2023, 2024 et début 2025. L'inspection constate que l'exploitant entretient les réseaux et l'aire de lavage. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant signale qu'aucun prélèvement et donc qu'aucune mesure sur le rejets aqueux n'ont été réalisés en 2024. Écart constaté : Absence de mesure au niveau du point de rejet des effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à un prélèvement et une analyse des effluents aqueux rejetés en 2025 selon . Le bulletin analytique doit être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-4
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'état des stocks le jour de la visite. Un fichier hebdomadaire des semaines 14, 15 et 16 de l'année 2025 a toutefois été fourni par mail en date du 7 mai 2025. L'inspection rappelle que ce fichier doit être tenu à jour régulièrement et être disponible à tout moment. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...]
Constats : Un plan de défense incendie a été transmis à l'inspection après la visite en date du 7 mai 2025 par mail , ainsi qu'un plan de première intervention pompiers. Ces 2 documents datent du 14 juin 2024 avec une mise à jour au 23 avril 2025. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie en date du 19 juin 2024. Le scénario retenu était la simulation d'un départ du feu avec fumigène dans une alvéole du centre de tri. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins 5 ans. [...]
Constats : L'exercice de juin 2024 a fait l'objet d'un compte rendu, transmis à l'inspection par mail après la visite du site en date du 7 mai 2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.[...]
Constats : L'exploitant indique que plusieurs formats d'information sont transmis à l'ensemble du personnel

à savoir:

- des campagnes "cesser le feu" organisée en 4 séances de 3 h chacune réparties entre avril et juillet 2025,
- un quart d'heure "QHP" (qualité, hygiène et prévention) planifié tous les mardis.

Pour les personnels du prestataire COVED et tout autre intervenant sur site, un document intitulé "protocole sécurité" leur est transmis une fois par an. Ils doivent retourner ce document signé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite